



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire, annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, l'instance d'Appel juge en dernier ressort.

Les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du 10 novembre 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Alain MORETTI – Didier MOUROT – Georges ROMANO – Francis MAGGI – Patrick MATHIEU

AFFAIRE N°02G

Appel du C.A PEYMEINADE contre une décision de la commission des statuts et règlements du 7 octobre 2022 concernant la rencontre SENIORS D4 A – U.S VALBONNE / C.A. PEYMEINADE du 18 septembre 2022,

Ayant notamment, donné match perdu par pénalité (0 point) au C.A. PEYMEINADE.

Etaient présents :

Pour le C.A. PEYMEINADE : Messieurs Philippe LANGELLIER, Président, Alban DESSAY, Vice-président, Sylvain BLANCHARD, dirigeant.

L'appelant conteste la décision de la commission des statuts et règlements au motif que la date de qualification de la licence du joueur Flavio BOTTA ne serait pas celle apparaissant sur son dossier comme étant postérieure à la date de la rencontre, mais au vu des formalités que le club nous indique avoir exercée, serait nécessairement antérieure.

Au-delà de l'affirmation proposée à la présente commission, aucun élément de preuve ne permet de valider cette version des faits puisque le seul élément que la commission puisse prendre en considération est le relevé effectué sur FOOT 2000 qui confirme que l'appréciation portée par la première commission était parfaitement justifiée.

Il n'existe donc aucun moyen parmi ceux développés par le club appelant pour entrer en voie de réformation.

La décision dont appel sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

DECLARE l'appel du C.A. PEYMEINADE régulier en la forme.

Au fond, le DEBOUTE.

DIT que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°03G

Appel de l'A.S.C.C.F-V.L contre une décision de la commission sportive du 10 octobre 2022 concernant la rencontre SENIORS A 11F D1 – A.S. CANNES / A.S.C.C.F-V.L. du 25 septembre 2022,

Lui ayant donné match perdu par pénalité 0 point, infligé une amende de 100 € et sanctionné d'un match de suspension ferme Madame Carine ROSA, dirigeante.

Etaient présents :

Pour le l'A.S.C.C.F-V.L. : Messieurs Jean-Pierre GERMANO, Président, Fabrice KLEIN, dirigeant et Madame Carine ROSA, dirigeante.

Cette affaire concerne l'appréciation portée par la première commission sur l'application et, selon elle l'interprétation des dispositions de l'article 226 des règlements généraux ayant traits aux modalités de purge d'une suspension.

En l'espèce, à la suite des explications fournies et des éléments figurant au dossier, il apparaît que cette affaire ne nécessitait aucune interprétation puisqu'il résulte que Madame Carine ROSA, lors de la précédente saison, avait non seulement purgé la sanction qui lui avait été infligée et même repris avant la fin de celle-ci, ses fonctions.

Autrement dit dans cette affaire, il apparaît que la dirigeante ayant entre-temps changé de club, avait parfaitement et intégralement purgé la précédente sanction qui lui avait été infligée.

Il n'y avait donc pas matière à entrer en voie de condamnation à l'encontre du club appelant et de sa dirigeante.

La décision dont appel sera donc réformée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

DECLARE l'appel de l'A.S.C.C.F-V.L. régulier en la forme.

Au fond, y fait droit.

ANNULE la sanction prononcée à l'encontre du club, c'est-à-dire celle de lui infliger une amende de 100 €.

ANNULE également la sanction d'un match de suspension ferme infligée à Madame Carine ROSA, dès lors que la peine qui lui avait été précédemment infligée a été régulièrement purgée.

DIT que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO